

Arrêt

n° X du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de confession protestante. Vous êtes né le [...] au Burundi, êtes célibataire et diplômé de l'enseignement secondaire technique. Vous habitez à Kayanza et votre dernière adresse aurait été à Nyabihanga, dans la province de Mwaro au Burundi.

Vous avez quitté le Burundi le 26 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 1er novembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 novembre 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, avant les élections, votre père E. V. un homme d'affaires et commerçant à Kayanza aurait prêté la somme de 200 millions de francs burundais à F.H. représentant du parti CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie) dans la province de Kayanza. Ce

dernier serait connu pour être un assassin et aurait exercé des menaces et des pressions sur votre père afin d'obtenir cette somme. La transaction aurait été actée par un contrat.

En août 2018, soit 3 ans après avoir prêté la somme précitée, F.H. aurait fixé un rendez-vous à votre père, à Bujumbura, afin de lui rendre son argent. Votre père s'y serait rendu et aurait disparu depuis. Vous l'auriez, alors, recherché dans les cachots et vous vous seriez adressé à l'APRODH (Association Burundaise pour la protection des Droits Humains et des Personnes Détenues). Vous vous seriez rendu à la RPA (Radio Publique Africaine) pour rencontrer des journalistes afin de diffuser l'information concernant la disparition de votre père. Vous auriez également effectué des recherches par tous les réseaux sociaux. Les commerçants et amis de votre père vous auraient dit d'arrêter les recherches et que ce dernier serait mort. Selon vous, il aurait été tué par F.H. et des Imbonerakures et vous auriez décidé de suivre cette affaire car vous êtes le garçon le plus âgé de la famille.

Le 10 janvier 2019, sur les conseils de votre mère, vous vous seriez rendu avec votre oncle C.N., à la permanence du parti CNDD-FDD, à Kigobe, avec pour mission de rencontrer E.N. président du parti à l'époque et actuel chef d'Etat, afin de lui réclamer l'argent prêté par votre père à F.H. Sur place, vous auriez rencontré le secrétaire du parti. Lorsque vous lui auriez montré le contrat, il vous reproché d'être un tutsi révolté et d'être un opposant, vous aurait menacé de vous tuer et aurait appelé les Imbonerakures. Vous auriez été tabassé et enfermé dans la cave du siège pendant une journée où ils auraient continué à vous frapper. Ils vous auraient cassé la clavicule en vous frappant avec une barre de fer. Vous y auriez subi des tortures pendant deux heures. Vous déclarez également que les Imbonerakures vous auraient laissé inconscient au Lac Tanganyika.

Le 11 janvier 2019, vous auriez repris connaissance à l'Hôpital de Kamenge. Des inconnus vous auraient retrouvé inconscient et vous auraient amené à l'hôpital. Vous seriez sans nouvelles de votre oncle depuis.

Le 12 janvier 2019, par crainte que les Imbonerakures ne vous retrouvent à l'hôpital, vous auriez décidé de quitter les lieux, de ne pas rentrer chez vous et de vous cacher chez votre tante [G. N.]

Le 18 mars 2019, votre état de santé se détériore et vous êtes à nouveau hospitalisé dans le même hôpital où vous y auriez subi une opération des poumons. Vous y seriez resté pendant deux mois et seriez rentré chez vous au mois de juin 2019.

De 2020 jusqu'à votre départ du Burundi, vous vous seriez caché chez votre grand-père paternel dans la ville de la commune de Ngabihanga dans la province de Mwaro mais vous ne vous y seriez pas senti en sécurité en raison des recherches à votre encontre par les Imbonerakures. Des amis commerçants de votre père auraient réuni l'argent pour vous aider quitter le Burundi.

Vous quittez le Burundi, **le 26 septembre 2022** par avion vers la Serbie, en passant ensuite par la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne. Vous êtes arrivé en Belgique le **1er novembre 2022**. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le **4 novembre 2022**.

Depuis votre départ du Burundi, vous seriez en contact avec votre mère dont l'état de santé se serait détérioré. Elle vous aurait fait part qu'elle est régulièrement harcelée et poursuivie par les Imbonerakures et par [F. H.] Vous seriez également en contact avec votre tante [G. N.] qui vous a informé que le **1er décembre 2022**, des personnes seraient venues vous chercher et que votre mère, gravement malade et traumatisée, a fui la province de Kayanza pour se réfugier à Bujumbura, à Gigosha et, a dû abandonner son travail. En cas de retour, vous dites craindre pour votre vie car les Imbonerakures sont toujours à votre recherche.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs pages de votre passeport, votre diplôme d'enseignement secondaire, une attestation de votre tante G.N., des photos non datées, le rapport médical non daté de l'Hôpital militaire de Kamenge au Burundi, un constat de lésions et rapports médicaux établis en Belgique, un rapport d'évaluation psychologique établi en Belgique et une attestation de suivi psychologique établie en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de vos déclarations à l'Office des Etrangers, dans la demande de renseignements et des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises, à plusieurs reprises, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, pp. 3 et 12), qui a comporté une pause (NEP, p. 12). L'Officier de protection vous a également invité à faire une courte pause dans votre récit avant de vous demander si vous pouviez continuer l'entretien (NEP p. 14). Durant votre entretien, l'officier de protection a précisé et reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 8-9, 14, 16, 19). Vous confirmez également avoir bien compris les questions posées ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, p. 19). Vous avez, par ailleurs, reçu une copie des notes de l'entretien personnel et avez transmis vos observations concernant ces dernières, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos autorités nationales, F.H., le CNDD-FDD et les Imbonerakures qui vous rechercheraient en raison de vos démarches visant à récupérer les 200 millions de francs burundais que votre père aurait été contraint de prêter (NEP, pp. 8 et 13).

Premièrement, le CGRA ne peut tenir le prêt de votre père pour crédible

En effet, vos propos, concernant l'origine de vos persécutions à savoir que votre père aurait été contraint de prêter la somme de 200 millions de francs burundais à F.H. se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point que vous ne convainquez pas que cette transaction ait réellement eu lieu.

Le Commissariat Général ne conteste pas le fait que F.H. est un responsable du CNDD-FDD à Kayanza connu (Cf. Farde Informations pays, pièce n°2). Cependant, il apparaît invraisemblable que votre père lui ait effectivement prêté, sous la contrainte, la somme de 200 millions de francs burundais et dans le même temps que F.H. signe un contrat avec lui pour reconnaître le prêt. Lorsque vous êtes interrogé sur les possibles liens entre votre père et F.H., vous déclarez à plusieurs reprises que votre père n'avait aucun lien relationnel (NEP p.8), ni amical ou de coopération (NEP p.9) avec F.H.. De plus, selon vos propos, votre père n'aurait pas eu confiance en F.H. (NEP p. 9). Vous êtes, enfin, incapable d'expliquer pourquoi F.H. aurait demandé cette somme et à quelle fin (Ibid.).

Vous affirmez également que votre père aurait subi des menaces et des pressions de la part de F.H. (NEP p. 9) mais invité à détailler celles-ci, vos propos restent généralistes et vagues (NEP pp 9-10). Invité, de plus, à expliquer ce que votre père a fait face à ces pressions, vous continuez de maintenir des propos vagues (NEP p. 10). Il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de détailler les faits auxquels vous auriez personnellement assisté et alors qu'il s'agit d'un élément central de votre demande de protection internationale et que vous auriez été responsable de récupérer la somme prêtée après le décès de votre père (NEP pp. 12-13).

Enfin, vous évoquez dans vos déclarations, l'existence d'un contrat qui aurait été établi entre votre père et F.H. pour acter de ce prêt (questionnaire Office des Etrangers p. 15 ; NEP p. 7). Cependant vous ne savez pas quel type de document a été rédigé (NEP p. 10), alors que vous auriez été en sa possession avant qu'il vous ait été confisqué (Ibid.). Il est étonnant pour également que vous n'ayez pas gardé de copie de ce document, vu son importance (Ibid.).

Pour toutes ces raisons, votre description de l'accord entre votre père et F.H. et des pressions reçues sont à ce point imprécises, vagues, et invraisemblables qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Deuxièmement, le CGRA ne peut tenir la disparition de votre père pour crédible.

Dès lors que le prêt fait par votre père n'est pas crédible (Cf. supra), la disparition subséquente de ce dernier en raison de ce prêt est peu crédible également.

Tout d'abord, le CGRA relève plusieurs imprécisions. Interrogé sur le moment précis de sa disparition votre réponse est imprécise : « en 2018, vers la fin de l'année, c'était au mois d'août » (NEP p. 12). De même, lorsque l'officier de protection vous questionne sur les circonstances de sa disparition (NEP p. 10) vous ne savez pas précisément où votre père s'est rendu, ni où il aurait disparu, ni ce qui lui serait arrivé exactement (Ibid.).

De plus, questionné quant aux recherches que vous auriez faites pour chercher votre père, vous mentionnez avoir visité des cachots, vous être rendu à l'A.PRO.DH (Association Burundaise pour la protection des Droits Humains et des Personnes Détenues) (NEP p. 10) et avoir pris contact avec la RPA (Radio publique africaine) (NEP p. 11). Cependant, questionné plus précisément sur vos démarches personnelles, qui vous auriez contacté, et les résultats concrets de vos démarches, vos propos restent trop généralistes et peu détaillés. Ainsi vous ne précisez ni la façon dont vous auriez contacté ces associations, ni avec qui vous auriez été en contact, exactement (NEP, pp. 11-12). Vous ne déposez par ailleurs aucun document probant relatif à ces démarches officielles de 2018 même lorsque l'officier de protection vous invite expressément à les remettre (Ibid.) et vous vous contentez de dire que vous n'avez « pas de traces de ces communications parce qu'ils datent d'il y a longtemps » (NEP p. 11). Or, les contacts avec l'A.PRO.DH et la RPA restent possibles selon les informations objectives dont dispose le Commissariat Général (Cf. Farde Informations pays, pièce n°3-4). Notons également que Pierre Claver Mbonimpa de l'A.PRO.DH est exilé depuis 2015 (Cf. Farde Informations pays, pièce n°9) et la RPA incendiée en 2015 (Cf. Farde Informations pays, pièce n°5 -6). Le CGRA considère, par conséquent, invraisemblable les démarches alléguées auprès de ces deux entités à partir de 2018.

Enfin, questionné sur les recherches alléguées que vous auriez faites personnellement ou celles de votre mère, vos réponses sont vagues et lacunaires. Vous prétendez à cet égard qu'elle se serait adressée à la justice mais ne savez pas à qui exactement (NEP p. 11). Il est également peu vraisemblable que vous ou votre mère portiez plainte contre un haut responsable du CNDD-FDD (Ibid.).

Somme toute, étant donné la gravité des faits que vous déclarez, à savoir la disparition de votre père voire l'assassinat de celui-ci, le Commissariat Général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés les démarches que vous auriez menées personnellement, ou qui vous auriez contacté. Dès lors, vos déclarations sont à ce point généralistes et vagues pour les considérer comme crédibles.

Troisièmement, vos démarches personnelles pour récupérer l'argent et votre arrestation ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat constate que vous n'avez personnellement jamais rencontré F.H.. Le CGRA soulève également le caractère invraisemblable de vos propos en déclarant vous rendre non pas chez F.H. à Kayanza mais au siège du CNDD-FDD à Kigobe (NEP pp. 10 et 12) pour y rencontrer E.N. (NEP p. 13), lequel est l'actuel Président du Burundi. Interrogé sur la localisation du siège, vos propos sont lacunaires (NEP p. 12). A cet égard, vos déclarations sont contredites par des informations objectives dont dispose le CGRA, le siège du CNDD-FDD ne se trouvant pas à Kigobe mais à Bujumbura City (Cf. Farde Informations pays, pièces n° 7-8). Vous ne parvenez non plus à dire à qui vous parlez précisément ni de quoi vous parlez exactement, vos propos restant lacunaires malgré plusieurs invitations de l'officier de protection de détailler cette rencontre (NEP, p. 12).

Ensuite, le CGRA relève l'incohérence de vos propos. En effet, interrogé sur le risque encouru en vous rendant au siège du CNDD-FDD à Kigobe vous affirmez n'avoir pas imaginé être confronté aux cris, insultes, menaces et coups et blessures de la part des autorités (NEP p. 13) alors que votre père serait déjà disparu et mort. Vos propos ne font, dès lors, pas ressortir un sentiment de vécu, au vu du risque encouru.

De plus, questionné sur ce qui s'est passé au siège, vos déclarations sont sommaires et vous décrivez le cachot de façon lacunaire le cachot comme étant un « cachot secret » et que les seules choses que vous auriez pu observer sont des « chaussures usées » (NEP p. 14). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous relance que vous ajoutez de brefs éléments à cette description sans pour autant les détailler davantage (NEP p. 14).

Enfin, vous déposez à l'appui de vos déclarations un constat de lésion et rapport médicaux (Farde de documents, pièces n°6), un rapport d'évaluation psychologique et une attestation de suivi psychologique (Farde de documents, pièces n°7-8).

Force est de constater que le constat de lésion et rapport médicaux (Farde de documents, pièces n°6) ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures et les séquelles constatées dans ces documents ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. **Par conséquent, sans remettre en cause l'existence de vos cicatrices, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez et les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé.**

Quant au rapport d'évaluation psychologique et à l'attestation de suivi psychologique (Farde de documents, pièces n°7-8), ces documents attestent uniquement que vous avez entamé une thérapie avec une psychologue clinicienne et victimologue. Si ce document fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. **Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.**

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir vos démarches personnelles pour récupérer l'argent et votre arrestation pour crédibles.

Quatrièmement, vos hospitalisations ne peuvent être liées aux problèmes que vous invoquez.

Tout d'abord et concernant vos séjours à l'Hôpital militaire de Kamenge, le Commissariat Général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu effectivement séjourner à l'Hôpital militaire de Kamenge pour des raisons de santé rencontrées au cours de votre vie. Cependant, ni vos déclarations, ni les documents que vous déposez ne permettent d'établir un lien entre vos déclarations quant aux hospitalisations du 11 janvier 2019 et du 15 mars 2019 avec les faits à l'origine de celles-ci considérés comme non crédibles par le Commissariat Général (voir supra).

De plus, vous déposez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Concernant photocopie du rapport médical établi par l'Hôpital militaire de Kamenge (Farde de documents, pièce n° 5) celui-ci est manifestement non daté, de mauvaise qualité ce qui limite d'emblée sa force probante. Par ailleurs, ce document fait état de vos antécédents à 2019 dont une fracture claviculaire droite. Or, selon vos propos, votre clavicule aurait été cassée le 10 janvier 2019 par des coups de barre de fer par des Imbonerakures lors de votre détention (NEP pp. 13 et 15) et vous en auriez été soigné lors de votre séjour du 11 janvier 2019 à l'Hôpital militaire de Kamenge (NEP p. 16).

Ceci vient soulever l'incohérence de vos déclarations quant à l'origine de votre fracture claviculaire. Egalement, vous déposez une photo, non datée, de vous à l'hôpital et deux photos de vos cicatrices (Farde de documents, pièce n° 4). Ces photos ne permettent pas, non plus, d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoqués comme les persécutions que vous auriez subies et que le CGRA jugé comme étant non crédibles (voir supra).

Ensuite, quant aux deux séjours que vous auriez passés à l'Hôpital de Kamenge, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des informations et détails de votre vécu personnel au sein de l'Hôpital où vous affirmez être resté deux mois mais vous vous montrez vague et vos propos sont succincts quant à la période que vous y auriez passée (NEP p. 18).

Au surplus, Le CGRA n'est pas persuadé, en outre, que vous vous seriez caché chez votre tante maternelle G.N. (NEP p. 17) ou par des amis de votre père (Demande de renseignements, p. 11). En effet, vous déclarez

être rentré chez vous fin juin après les deux mois de votre deuxième hospitalisation (NEP p. 18), ce qui vient contredire votre récit quant aux endroits où vous seriez caché.

En définitive, le CGRA conclut que l'absence de lien de causalité, le manque de précision, les contradictions présentes dans vos déclarations sont des éléments qui viennent, à nouveau, discréditer la crédibilité générale du récit des faits que vous invoqués, dès lors, pas considérés comme crédibles.

Cinquièmement, la raison ethnique « Tutsi » comme faisant partie des reproches que vos prétendus persécuteurs auraient eu à votre rencontre .

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi (Demande de renseignements p. 2) pour justifier les reproches que vous auraient fait vos présumés persécuteurs (NEP pp. 12-14). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir (Farde informations pays, pièce n°1). Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, le CGRA constate que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité par avion, et que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi, renforcent la conviction du Commissariat Général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que la question ethnique que vous invoquez dans vos déclarations avec les faits que vous y auriez subi, et déjà considérés comme non crédibles par Commissariat général, ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, le Commissariat Général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités

politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du

seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la

Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents déjà analysés supra, vous déposez une copie de votre passeport qui atteste de votre nationalité burundaise, un diplôme d'enseignement secondaire qui atteste de vos études au Burundi. Ces éléments ne sont pas remis en cause décision et ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le témoignage de votre tante [G. N.], fonctionnaire (Farde de documents, pièce n°3). Le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, votre tante [G. N.] n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse faire sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ce témoignage qu'une force probante très limitée et insuffisante pour établir à lui seul le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées le 07 août 2023. Le 16 août 2023, vous avez transmis vos observations au CGRA et une attestation de suivi psychologique. Vos remarques concernaient l'orthographe de votre nom de famille et la correction d'une date et du nom d'un quartier. Ces remarques ont bien été prises en considération dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour examen complémentaire

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 9. « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », Human Rights Watch, 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr> (consulté le 23/12/2022).

10. « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés – Les abus commis par les forces de sécurité aggravent l'insécurité », Human Rights Watch, 18 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org> (consulté le 23/12/2022).

11. « Dangereuse dérive sécuritaire au Burundi », La Libre Belgique, 6-7 août 2022.

12. « Le régime burundais fait monter le sentiment d'insécurité », La Libre Belgique, 11 juillet 2022.

13. Vidéo et texte, Twitter, 25/10/2022, disponible sur <https://mobile.twitter.com> (consulté le 23/12/2022).

14. Arrêt n° 246 471 du 18 décembre 2020, CCE

15. Arrêt n° 249 686 du 23 février 2021, CCE

16. Arrêt du Conseil d'État n° 244.033 du 26 mars 2019

17. Arrêt du Conseil d'État n° 247.156 du 27 février 2020

18. Étude « La prise en considération des certificats médico-psychologiques par les instances d'asile », Revue du droit des étrangers, n° 186, P. JACQUES et N. KARA KHANIAN, 2015, pp. 679 et s.

19. « Burundi : la liberté d'action et l'impunité des Imbonerakure inquiètent vivement la Commission d'enquête », OHCHR, Nations Unies, 5 septembre 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org>

20. Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi, ACAT BURUNDI, mars 2022, disponible sur <https://www.acatburundi.org>

21. « Situation des droits de l'homme au Burundi » Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, A/HRC/54/56, 11 août 2023, disponible sur <https://undocs.org>

22. Arrêt n° 298 580 du 12 décembre 2023, CCE »

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 30 août 2024, le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi

ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.3. Par une note complémentaire du 17 septembre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil les pièces suivantes :

- « *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;
- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. Il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une copie de son passeport. En l'espèce, la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. A l'instar de la requête, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée remettant en question le prêt du père du requérant à F. H. ne sont pas pertinents. Le requérant a bien expliqué que son père était un commerçant prospère et F. H. un homme politique très influent, ce qui est confirmé par les sources de la partie défenderesse.

5.10. A propos des imprécisions reprochées au requérant, le Conseil, tout comme la requête, souligne qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant n'était pas présent lors de la transaction entre son père et F. H. et n'a pas été témoin de la disparition de son père.

5.11. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 § 5 prévoit que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

Le Conseil observe en l'espèce que les faits allégués par le requérant sont compatibles avec les informations relatives à la situation au Burundi tant au moment du départ du requérant qu'à l'heure actuelle. Il ressort en effet des informations produites par les parties et présentes au dossier administratif que de nombreux enlèvements et meurtres sont commis en toute impunité par des auteurs restant inconnus.

5.12. Par ailleurs, les documents médicaux et psychologiques ainsi que le témoignage versé au dossier administratif viennent corroborer les propos du requérant. Par ailleurs, il ressort des notes de l'entretien personnel au CGRA que le requérant a livré avec beaucoup d'émotion un récit cohérent, précis et circonstancié.

5.13. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de

nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------